



# CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

L'autorité indépendante au niveau  
de l'Union européenne (UE) chargée  
de la protection des données

23 octobre 2023

## Avis 44/2023

sur la proposition de  
législation sur l'intelligence  
artificielle à la lumière des  
développements législatifs

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'UE, chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, du même règlement, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*En vertu de l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le Contrôleur européen de la protection des données en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel», et de l'**article 58, paragraphe 3, point c)**, dudit règlement, le CEPD a le pouvoir d'«émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention des institutions et organes de l'Union ainsi que du public, sur toute question relative à la protection des données à caractère personnel».*

*Le présent avis d'initiative concerne la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle) et modifiant certains actes législatifs de l'Union<sup>1</sup>. Le présent avis vise à fournir des recommandations supplémentaires aux colégislateurs de l'Union alors que les négociations sur la proposition entrent dans leur phase finale, en mettant l'accent sur les rôles et les tâches du CEPD dans la législation sur l'IA.*

*Le présent avis est sans préjudice de toute action future que pourrait entreprendre le CEPD dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions de la proposition pertinentes sous l'angle de la protection des données.*

---

<sup>1</sup> COM(2021) 206 final.

## Résumé

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Le présent avis vise à fournir des recommandations supplémentaires aux colégislateurs de l'Union alors que les négociations sur la proposition entrent dans leur phase finale. Il se concentre en particulier sur un certain nombre d'aspects juridiques, techniques et institutionnels liés aux rôles et tâches futurs du CEPD au titre de la législation sur l'IA. Les recommandations formulées dans le présent avis visent à garantir que les personnes concernées par l'utilisation de systèmes d'IA bénéficient à la fois d'un niveau de protection approprié et d'une sécurité juridique.

Premièrement, le CEPD rappelle l'importance cruciale des «lignes rouges» figurant dans l'avis conjoint du CEPD et de l'EDPB sur la législation sur l'IA (ci-après l'«avis conjoint»), notamment sur les systèmes d'IA à interdire en raison de leurs risques inacceptables et sur les systèmes d'IA à haut risque.

Deuxièmement, le CEPD rappelle que les systèmes d'IA déjà utilisés à la date d'applicabilité de la législation sur l'IA, y compris les systèmes d'IA qui sont des composantes des systèmes d'information à grande échelle de l'UE, ne devraient pas être exclus du champ d'application de la législation sur l'IA. Au lieu de cela, ils devraient satisfaire aux exigences de la législation sur l'IA à compter de sa date d'applicabilité.

Troisièmement, le CEPD se félicite que la proposition désigne le CEPD en tant qu'organisme notifié, autorité de surveillance du marché et autorité compétente pour la surveillance du développement, de la fourniture ou de l'utilisation de systèmes d'IA par les institutions, organes et organismes de l'UE (les «institutions de l'UE»). À cet égard, le CEPD formule des recommandations spécifiques sur la manière dont ces tâches, fonctions et pouvoirs devraient être davantage clarifiées, en tenant compte des spécificités du cadre juridique applicable aux institutions de l'Union. En particulier, le CEPD souligne la nécessité de définir clairement quand le CEPD agirait en qualité d'organisme notifié et d'autorité de surveillance du marché, avec les pouvoirs conférés à ces autorités par la législation sur l'IA. Le CEPD préconise également l'allocation de ressources humaines et financières adéquates pour mener à bien ces tâches importantes.

Quatrièmement, le CEPD soutient l'inclusion dans la législation sur l'IA du droit des personnes concernées par l'utilisation des systèmes d'IA de déposer une plainte auprès d'une autorité compétente et de bénéficier d'un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité auprès de laquelle une plainte a été introduite. En outre, le CEPD recommande que la compétence du CEPD en tant qu'autorité de contrôle auprès de laquelle une plainte peut être introduite soit explicitement incluse et précisée dans la législation sur l'IA. Par ailleurs, le CEPD réitère son appel, déjà formulé dans l'avis conjoint, en faveur de la désignation des autorités de protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales au titre de la législation sur l'IA.

Cinquièmement, le CEPD estime qu'une approche véritablement européenne de l'application de la législation, en particulier dans les affaires transfrontières ayant une incidence significative sur les personnes concernées par l'utilisation des systèmes d'IA, est nécessaire. Le CEPD se félicite de la création du Bureau européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Bureau de l'IA»), proposé par le Parlement européen, qui constitue un bon point de départ pour cette approche européenne.

Le CEPD estime que la création d'un organe au niveau de l'UE contribuerait à éviter la fragmentation en ce qui concerne l'application de la législation sur l'IA, garantissant ainsi sa mise en œuvre efficace et harmonisée. Le CEPD fait toutefois remarquer qu'en tant que membre du Bureau européen de l'IA ayant (seulement) le statut d'observateur, il ne peut pas coopérer efficacement «sur un pied d'égalité avec les autorités de contrôle nationales participant à la prise de décision qui pourrait néanmoins avoir une incidence sur ses activités de contrôle. Par conséquent, le CEPD demande au législateur d'attribuer expressément les droits de vote au sein du Bureau de l'IA au CEPD en tant que membre à part entière du conseil d'administration du Bureau de l'IA.

Le CEPD se félicite du fait que le Bureau de l'IA soit en mesure de coordonner les enquêtes conjointes menées par les autorités de contrôle nationales. À cet égard, le CEPD recommande de veiller à ce que le CEPD puisse également coopérer et participer à ces activités sur un pied d'égalité avec les autorités nationales de contrôle, ainsi qu'aux autres activités du Bureau de l'IA.

Sixièmement, le CEPD propose que le secrétariat du Bureau de l'IA soit assuré par le CEPD. Le CEPD est en mesure de tirer parti de son expérience et d'exploiter les avantages de la collaboration, ce qui sera essentiel pour la mise en place du secrétariat du Bureau de l'IA. Ce faisant, le CEPD serait en mesure, à l'instar de son expérience en tant que fournisseur du secrétariat de l'EDPB, d'établir une distinction claire entre son rôle et ses tâches d'appui au secrétariat du Bureau de l'IA et son rôle de membre du conseil d'administration du Bureau de l'IA. En outre, le CEPD a de l'expérience dans la mise en place de structures internes telles que le groupe d'experts de soutien à la protection des données, une structure qui est également envisagée dans le cadre du Bureau de l'IA.

## Table des matières

1.	Introduction.....	5
2.	Observations générales.....	6
3.	Champ d'application de la législation sur l'IA.....	8
3.1.	Systèmes d'IA déjà sur le marché ou utilisés.....	8
3.2.	Fournisseurs de systèmes d'IA.....	9
3.3.	Systèmes d'information à grande échelle de l'UE et coopération internationale en matière répressive.....	10
4.	Systèmes d'IA à haut risque.....	11
5.	Rôles et tâches du CEPD.....	13
5.1.	Vue d'ensemble des rôles et des tâches du CEPD.....	13
5.2.	Le CEPD en tant qu'organisme notifié.....	14
5.3.	Le CEPD en tant qu'autorité de surveillance du marché.....	15
5.4.	Le CEPD en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des institutions de l'Union.....	18
5.4.1.	En ce qui concerne les plaintes déposées par les personnes concernées par l'utilisation de systèmes d'IA.....	18
5.4.2.	En tant qu'autorité établissant les bacs à sable réglementaires de l'IA	20
5.5.	Allocation de ressources humaines et financières adéquates.....	21
5.6.	Les autorités de protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales.....	22
5.7.	Gouvernance de l'IA – la proposition de création d'un Bureau européen de l'IA.....	23
5.7.1.	Le Bureau de l'IA en tant qu'organe indépendant de l'Union.....	23

5.7.2. Secrétariat du Bureau de l'IA .....	25
6. Conclusions.....	26

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)<sup>2</sup>, et notamment son article 58, paragraphe 3, point c),

### A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:

## 1. Introduction

1. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (législation sur l'intelligence artificielle, c'est-à-dire la «législation sur l'IA») et modifiant certains actes législatifs de l'Union (ci-après la «proposition»)<sup>3</sup>.
2. Le 18 juin 2021, le comité européen de la protection des données (ci-après l'«EDPB») et le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») ont rendu un avis conjoint sur la proposition (ci-après l'«avis conjoint»)<sup>4</sup>.
3. Le présent avis du CEPD est un avis d'initiative du CEPD, conformément à l'article 58, paragraphe 3, point c), du RPDUE. Le présent avis se concentre sur un certain nombre d'aspects institutionnels, juridiques et techniques liés au rôle et aux tâches du CEPD dans la législation sur l'IA à la lumière des développements législatifs, notamment le mandat du Conseil pour les négociations avec le Parlement européen («orientation générale»)<sup>5</sup> et la

---

<sup>2</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>3</sup> COM(2021) 206 final.

<sup>4</sup> [Avis conjoint 05/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle \(législation sur l'intelligence artificielle\)](#), publié le 18 juin 2021.

<sup>5</sup> [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle \(législation sur l'intelligence artificielle\) et modifiant certains actes législatifs de l'Union - Orientation générale, 25 novembre 2022, 14954/22](#)

position de négociation du Parlement européen (ci-après le «mandat de négociation du Parlement»)<sup>6</sup>.

4. L'avis tient également compte des avis précédents du CEPD<sup>7</sup> et des observations du CEPD<sup>8</sup> faisant référence aux systèmes d'intelligence artificielle («IA»).

## 2. Observations générales

5. L'utilisation de l'IA, compte tenu des caractéristiques spécifiques de cette technologie (par exemple l'opacité, la complexité, la dépendance à l'égard des données, l'autonomie), peut porter atteinte à un certain nombre de droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE (ci-après la «Charte»)<sup>9</sup>. La législation sur l'IA vise à renforcer et à promouvoir la protection des droits protégés par la Charte<sup>10</sup>. Le CEPD soutient l'approche consistant à établir un cadre juridique pour les systèmes d'IA fondé sur les valeurs de l'Union telles qu'elles sont consacrées dans la Charte, ainsi que dans la convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH»).
6. Le CEPD souligne que le respect des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel consacrés par la CEDH<sup>11</sup> et par la Charte<sup>12</sup> constitue une condition préalable essentielle à l'exercice d'autres droits fondamentaux, tels que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion<sup>13</sup>. Les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont également étroitement liés à la dignité humaine<sup>14</sup> et au droit à l'intégrité de la personne, y compris le droit au respect de son intégrité physique et mentale<sup>15</sup>.
7. Dans leur avis conjoint, le CEPD et l'EDPB ont recensé plusieurs utilisations de l'IA qui devraient être interdites parce qu'elles présentent des risques inacceptables pour les droits fondamentaux. En particulier, la législation sur l'IA devrait explicitement interdire:
  - toute utilisation de l'IA pour effectuer tout type de «notation sociale» (et pas seulement lorsqu'elle est réalisée «au cours d'une période donnée» ou «par les pouvoirs publics ou pour leur compte»)<sup>16</sup>;

---

<sup>6</sup> [Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle \(législation sur l'intelligence artificielle\) et modifiant certains actes législatifs de l'Union - Mandat de négociation du Parlement européen P9 TA\(2023\)0236.](#)

<sup>7</sup> [Avis 20/2022 du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue d'une convention du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit](#), 13 octobre 2022; [avis 42/2023 du CEPD sur les propositions de deux directives sur les règles de responsabilité en matière d'IA](#), 11 octobre 2023.

<sup>8</sup> [EDPS public comments to FTC ANPR on commercial surveillance and lax security measures \[Observations publiques du CEPD à la FTC ANPR sur la surveillance commerciale et les mesures de sécurité laxistes\]](#), 18 novembre 2022, paragraphes 67 à 78.

<sup>9</sup> COM(2021) 206 final, p. 11.

<sup>10</sup> Notamment: le droit à la dignité humaine (article 1<sup>er</sup>), le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel (articles 7 et 8), la non-discrimination (article 21), l'égalité entre femmes et hommes (article 23), les droits à la liberté d'expression (article 11) et à la liberté de réunion (article 12), le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial, les droits de la défense et la présomption d'innocence (articles 47 et 48), ainsi que le principe général de bonne administration. [COM(2021) 206 final, p. 11].

<sup>11</sup> Article 8 de la CEDH, droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance.

<sup>12</sup> Article 7 et article 8 de la Charte.

<sup>13</sup> Article 12 de la Charte.

<sup>14</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Charte.

<sup>15</sup> Article 3 de la Charte.

<sup>16</sup> [Avis conjoint 5/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle \(législation sur l'intelligence artificielle\)](#), 18 juin 2021, point 29.



- toute utilisation de l'IA en vue d'une reconnaissance automatisée des caractéristiques humaines dans des espaces accessibles au public, tels que les visages, mais aussi la démarche, les empreintes digitales, l'ADN, la voix, la pression sur des touches et d'autres signaux biométriques ou comportementaux<sup>17</sup>;
  - l'utilisation de l'IA pour déduire les émotions d'une personne physique, sauf dans certains cas bien précis d'utilisation, notamment à des fins de santé ou de recherche (par exemple, les patients pour lesquels la reconnaissance de l'émotion est importante), avec des garanties appropriées en place<sup>18</sup>;
  - toute utilisation des systèmes d'IA classant les individus à partir de données biométriques (par exemple, à partir de la reconnaissance faciale), dans des groupes en fonction de l'origine ethnique, du sexe, ainsi que de l'orientation politique ou sexuelle, ou d'autres motifs de discrimination interdits par l'article 21 de la Charte<sup>19</sup>;
  - les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités répressives en tant que polygraphes et outils similaires dont la validité scientifique n'est pas prouvée ou qui sont en conflit direct avec les valeurs essentielles de l'UE<sup>20</sup>;
  - toute utilisation des systèmes d'IA destinés à être employés par les services répressifs pour effectuer des évaluations individuelles des risques sur des personnes physiques afin d'évaluer le risque qu'une personne physique se rende coupables d'une infraction pénale ou de récidive [voir annexe III, section 6, point a)], ou pour prédire la survenance ou la répétition d'une infraction pénale réelle ou potentielle sur la base du profilage d'une personne physique ou de l'évaluation des traits et caractéristiques de la personnalité ou du comportement infractionnel passé [voir annexe III, section 6, point e)].
8. Ces utilisations de l'IA sont si intrusives et portent atteinte à la dignité humaine qu'elles devraient être interdites<sup>21</sup>. Il ne suffit pas qu'une de ces utilisations soit classée comme «à haut risque» à l'annexe III de la proposition. L'utilisation de certains systèmes d'IA que le CEPD considère comme devant être interdits va à l'encontre des valeurs fondamentales de l'UE<sup>22</sup>; ne satisferait pas aux exigences de nécessité et de proportionnalité<sup>23</sup>; ou serait en conflit direct avec les valeurs essentielles de l'UE<sup>24</sup> et porterait atteinte à la dignité humaine<sup>25</sup>.
9. Le CEPD se félicite que la proposition désigne le CEPD en tant qu'organisme notifié, en tant qu'autorité de surveillance du marché ainsi qu'en tant qu'autorité compétente pour la surveillance du développement, de la fourniture ou de l'utilisation de systèmes d'IA par les institutions, organes et organismes de l'UE (les «institutions de l'UE»). En tant qu'autorité indépendante de protection des données de l'UE chargée de la surveillance du traitement des données à caractère personnel par les institutions de l'Union, le CEPD a une longue expérience du contrôle de l'impact des nouvelles technologies sur la protection des données (inextricablement liée au respect des droits et libertés fondamentaux), y compris de la coopération avec d'autres autorités de protection des données, ainsi qu'avec d'autres

---

<sup>17</sup> Ibidem, point 32.

<sup>18</sup> Ibidem, point 35.

<sup>19</sup> Ibidem, point 33.

<sup>20</sup> Ibidem, point 33.

<sup>21</sup> Ibidem, point 27.

<sup>22</sup> Ibidem, point 29.

<sup>23</sup> Ibidem, point 32.

<sup>24</sup> Ibidem, point 33.

<sup>25</sup> Ibidem, point 34.



autorités compétentes, afin de garantir l'application cohérente des cadres juridiques applicables en matière de protection des données.

10. Le CEPD s'est engagé à tirer parti de cette expertise, y compris de l'expertise technique, en s'appuyant également sur l'expérience en matière de surveillance dans le contexte des systèmes d'IA dans des domaines sensibles tels que la migration et l'asile et la prévention et la détection des infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière.
11. Par le présent avis, le CEPD formule des conseils spécifiques sur la manière dont ces tâches, fonctions et pouvoirs pourraient être davantage clarifiés dans la législation sur l'IA, en tenant compte des spécificités du cadre juridique applicable aux institutions de l'Union. Le CEPD formule également de nouvelles recommandations sur la manière de favoriser une application effective de la législation sur l'IA au moyen d'une véritable «approche européenne», en particulier dans les affaires transfrontières ayant une incidence significative sur les personnes concernées par l'utilisation des systèmes d'IA.

### 3. Champ d'application de la législation sur l'IA

#### 3.1. Systèmes d'IA déjà sur le marché ou utilisés

12. Le CEPD note que, conformément à l'article 83, paragraphe 2, de la proposition, la législation sur l'IA ne s'appliquerait pas aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque qui étaient déjà sur le marché ou en utilisés avant la date d'applicabilité de la législation sur l'IA, sauf dans les cas où ces systèmes font l'objet de modifications significatives dans leur conception ou leur finalité ou, conformément au mandat de négociation du Parlement, en cas de «modification substantielle»<sup>26</sup>.
13. Le CEPD estime que ces dispositions manquent de la clarté nécessaire quant aux critères à appliquer pour déterminer ce qui constitue un «changement important» ou une «modification substantielle». Par conséquent, une grande incertitude juridique peut régner quant au moment où la législation sur l'IA s'applique effectivement aux systèmes d'IA déjà sur le marché ou utilisés<sup>27</sup>. Plus important encore, le CEPD craint qu'une telle approche puisse conduire à des situations dans lesquelles certains systèmes d'IA, qui présentent un risque élevé de préjudice ou d'incidence négative sur les droits fondamentaux conformément à l'article 7 de la proposition, ne relèvent jamais du champ d'application de

---

<sup>26</sup> Article 83, paragraphe 2, du mandat de négociation du Parlement «*Le présent règlement s'applique aux opérateurs de systèmes d'IA à haut risque, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le [date d'application du présent règlement visée à l'article 85, paragraphe 2], uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent des modifications substantielles au sens de l'article 3, paragraphe 23. Lorsque des systèmes d'IA à haut risque sont destinés à être utilisés par des autorités publiques, les fournisseurs et les déployeurs de ces systèmes prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences du présent règlement [deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]*». L'orientation générale prévoit, à l'article 83, paragraphe 2: «*Le présent règlement s'applique aux systèmes d'IA à haut risque, autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le [date d'application du présent règlement visée à l'article 85, paragraphe 2], uniquement si, à compter de cette date, ces systèmes subissent d'importantes modifications de leur conception ou de leur destination.*»

<sup>27</sup> Par exemple, les opérateurs et les développeurs pourraient faire valoir qu'un changement n'est pas suffisamment «important» pour faire entrer un système dans le champ d'application de la législation sur l'IA, tandis que les autorités de contrôle pourraient au contraire conclure qu'une modification de la conception ou de la destination est suffisamment importante pour déclencher l'application de la législation sur l'IA et de ses exigences.

la législation sur l'IA parce qu'ils continuent à fonctionner sans «changements importants» ou «modification substantielle».

14. Le CEPD recommande donc de supprimer l'exemption du champ d'application de la législation sur l'IA des systèmes d'IA à haut risque existants prévue à l'article 83, paragraphe 2, de la proposition, et de prévoir plutôt l'applicabilité de la législation sur l'IA aux systèmes d'IA à haut risque existants à la date d'applicabilité de la législation sur l'IA.

### 3.2. Fournisseurs de systèmes d'IA

15. La plupart des exigences juridiques énoncées dans la proposition s'appliqueraient aux «fournisseurs» de systèmes d'IA. La définition de «fournisseur» dans la proposition fait référence au «développement» d'un système d'IA<sup>28</sup>. Toutefois, le terme «développement» ou «développer» n'est pas défini dans la proposition.
16. Le traitement des données pour l'entraînement est un élément fondamental du développement des systèmes d'IA basés sur l'apprentissage machine<sup>29</sup>. Par conséquent, toute personne entraînant un système d'IA pourrait être considérée comme un fournisseur du système d'IA. Toutefois, les systèmes d'IA peuvent être entraînés plus d'une fois au cours de leur cycle de vie. Le recyclage<sup>30</sup> peut s'avérer nécessaire pour de nombreuses raisons, notamment un manque de données d'entraînement importantes ou une dégradation des performances du système<sup>31</sup>. Dans certains cas, les systèmes d'IA pré-entraînés sont recyclés dans le but d'être appliqués à une tâche similaire dans un domaine différent (apprentissage par transfert)<sup>32</sup>. Enfin, certains systèmes d'IA appliquent l'apprentissage continu (ce qui signifie que l'entraînement se déroule de manière continue)<sup>33</sup>.
17. La proposition, ainsi que l'orientation générale et le mandat de négociation du Parlement, ne définissent pas clairement le rôle des opérateurs d'IA qui recyclent des systèmes d'IA pré-entraînés ou utilisent des systèmes d'IA à apprentissage continu. En d'autres termes, la proposition ne précise pas si les activités de recyclage ou d'entraînement continu devraient être considérées comme faisant partie du «développement» du système d'IA et, par conséquent, ces opérateurs devraient être considérés comme des «fournisseurs» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la proposition<sup>34</sup>.
18. Cette question est particulièrement pertinente en ce qui concerne les systèmes d'IA à finalité générale. L'émergence de techniques d'entraînement de systèmes d'IA telles que le

---

<sup>28</sup> Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la proposition, on entend par : «fournisseur», une personne physique ou morale, une autorité publique, une agence ou tout autre organisme qui développe ou fait développer un système d'IA [...];

<sup>29</sup> Voir section 6.2.3 de la norme ISO/IEC 22989:2022, Concepts et méthodologie relatifs à l'intelligence artificielle.

<sup>30</sup> Dans la norme ISO/IEC 22989:2022, Concepts et méthodologie relatifs à l'intelligence artificielle, le recyclage est défini comme la «mise à jour d'un modèle entraîné en l'entraînant avec des données d'entraînement différentes».

<sup>31</sup> Voir section 5.11.9 de la norme ISO/IEC 22989:2022, Concepts et méthodologie relatifs à l'intelligence artificielle

<sup>32</sup> Voir section 6.1 de la norme ISO/IEC 23053:2022, Cadre pour les systèmes d'intelligence artificielle qui utilisent l'apprentissage machine

<sup>33</sup> Dans la norme ISO/IEC 22989:2022, Concepts et méthodologie relatifs à l'intelligence artificielle, l'entraînement continu est défini comme un «entraînement incrémental d'un modèle qui se déroule de manière continue pendant que le système est en cours de production. Il s'agit d'un cas particulier de recyclage où les mises à jour du modèle sont répétées, ont lieu avec une fréquence élevée et n'impliquent aucune interruption de fonctionnement.»

<sup>34</sup> Par exemple, il serait difficile de savoir si une institution de l'Union qui recycle un vaste modèle linguistique (par exemple, pour l'affiner pour l'identification des données à caractère personnel dans des champs de texte libre ou des documents) serait considérée comme un «fournisseur». Selon la définition figurant à l'article 3, paragraphe 11, de la proposition, on entend par «mise en service», la fourniture d'un système d'IA directement à l'utilisateur en vue d'une première utilisation ou pour usage propre sur le marché de l'Union, conformément à la destination du système. Par conséquent, l'institution de l'Union peut être considérée comme «mettant en service» un système d'IA même si le système est fourni pour l'usage propre de l'institution de l'Union et cette dernière pourrait être considérée comme un fournisseur d'IA d'un tel système au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la proposition.

Parameter Efficient Fine-Tuning (PEFT) a considérablement réduit le coût, et donc rendu largement disponible, le recyclage des systèmes d'IA à finalité générale.

19. Compte tenu de l'incidence que le recyclage des systèmes d'IA peut avoir sur leur performance, leur finalité et leur conformité avec les exigences légales, le CEPD juge nécessaire de clarifier le rôle des opérateurs d'IA qui recyclent les systèmes d'IA, en précisant si les «recycleurs» sont des fournisseurs. Le CEPD comprend que les opérateurs d'IA qui recyclent des systèmes d'IA pré-entraînés devraient être qualifiés de «fournisseurs» afin de garantir le maintien du respect des exigences de la législation sur l'IA. Le CEPD recommande aux colégislateurs de clarifier sans l'ombre d'un doute cet aspect dans la législation sur l'IA.

### 3.3. Systèmes d'information à grande échelle de l'UE et coopération internationale en matière répressive

20. Il est nécessaire de veiller à ce que la législation sur l'IA couvre tous les domaines pertinents dans lesquels des systèmes d'IA seraient déployés, y compris - comme c'est le cas dans la proposition<sup>35</sup> - les systèmes d'IA à utiliser dans les domaines des services répressifs et de l'immigration. Le CEPD note que certains composants d'IA des systèmes de gestion des migrations et de contrôle aux frontières sont actuellement achetés, par exemple, par l'eu-LISA, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (JAI)<sup>36</sup>. Le CEPD rappelle également que d'autres types de systèmes d'IA ont été testés mais n'ont pas été déployés en raison, notamment, de leur incidence sur les droits de l'homme<sup>37</sup>. Ces systèmes d'IA devraient être correctement réglementés, y compris au moyen d'une interdiction expresse, en cas de risques inacceptables, dès les stades de la conception et du développement<sup>38</sup>.
21. Comme déjà souligné dans l'avis conjoint<sup>39</sup>, le CEPD est préoccupé par l'exclusion du champ d'application de la législation sur l'IA des systèmes d'IA qui sont des composants des systèmes d'information à grande échelle de l'UE établis par les actes juridiques énumérés à l'annexe IX de la proposition. Ces systèmes d'information à grande échelle

---

<sup>35</sup> La proposition inclut explicitement les systèmes d'IA utilisés par les agences administratives chargées de la migration [annexe III, point 7)] et par les autorités répressives [annexe III, point 6)].

<sup>36</sup> En ce qui concerne l'utilisation par l'eu-LISA des technologies de correspondance biométrique dans le cadre du service partagé d'établissement de correspondances biométrique et du système d'entrée/de sortie, voir, entre autres, [le second avis de contrôle du CEPD sur le service partagé de correspondance biométrique \(«sBMS»\) de l'eu-LISA \(AIPD\)](#).

<sup>37</sup> C'est le cas du système iBorderCtrl, voir l'[Analyse approfondie de l'EPRS. «L'intelligence artificielle aux frontières de l'Union européenne. Aperçu des applications et questions clés»](#), juillet 2021, p. 17: «Bien qu'il n'existe actuellement aucun système de détection des émotions fondé sur l'IA qui soit en place aux frontières de l'Union, un certain nombre de projets de recherche financés par l'Union ont cherché à mettre au point des systèmes fondés sur l'IA visant à capter les émotions humaines et à détecter la tromperie dans le contexte du contrôle aux frontières. Le projet, intitulé Intelligent Portable Control System (iBorderCtrl), qui s'est déroulé entre 2013 et 2019 et a bénéficié d'un financement de l'Union de 4.5 millions d'euros, visait à mettre au point un système d'aide à la décision pour les vérifications aux frontières, comprenant un outil de détection automatisée de la tromperie. Dans le cadre de ce projet, des essais pilotes ont été réalisés à plusieurs points de passage transfrontaliers terrestres en Hongrie, en Grèce et en Lettonie. L'outil de détection de la tromperie prévoyait de soumettre un voyageur à un entretien avec un avatar afin de repérer les "biomarqueurs de la tromperie", des micro expressions faciales non verbales associées au mensonge (comme le clignement de l'œil gauche, l'augmentation des rougeurs au visage, la direction des mouvements de la tête). Les chercheurs ont fait état d'un taux de précision de 73 à 75 % pour la détection de la tromperie et de la véracité. L'exactitude des résultats ainsi que l'approche générale et les implications du projet ont été fortement contestées (voir section 7.1.1).»

<sup>38</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 8.

<sup>39</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 4.

impliquent le traitement automatisé de grandes quantités de données à caractère personnel, y compris des données sensibles, des systèmes automatisés d'évaluation des risques et l'utilisation de technologies d'identification biométrique, qui pourraient être soutenus par des applications d'IA et devraient donc être soumis aux garanties établies dans la législation sur l'IA. Le CEPD note avec inquiétude que ni le mandat de négociation du Parlement ni l'orientation générale ne garantiraient un niveau de protection suffisant<sup>40</sup>. Il recommande donc vivement de supprimer l'exemption du champ d'application de la législation sur l'IA en ce qui concerne les systèmes d'IA qui sont des composants des systèmes d'information à grande échelle de l'UE établis par les actes juridiques énumérés à l'annexe IX de la proposition et de veiller à ce que les exigences de la législation sur l'IA deviennent applicables à ces systèmes à la date d'applicabilité de la législation sur l'IA.

22. Étant donné qu'il y aura un laps de temps considérable entre l'entrée en vigueur et l'applicabilité<sup>41</sup>, le CEPD estime que les opérateurs de systèmes d'IA qui sont des composants de systèmes d'information à grande échelle disposeraient de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux exigences énoncées dans la législation sur l'IA à compter de sa date d'applicabilité.
23. Dans le même ordre d'idées, l'exclusion du champ d'application de la législation sur l'IA des systèmes d'IA à utiliser dans le cadre de la coopération internationale en matière répressive, conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la proposition, suscite de sérieuses préoccupations<sup>42</sup>, étant donné qu'elle priverait les personnes concernées par l'utilisation de ces systèmes des protections juridiques prévues par la législation sur l'IA. Une fois de plus, le CEPD note avec inquiétude que ni le mandat de négociation du Parlement, ni l'orientation générale<sup>43</sup> ne remédieraient à cette question. Le CEPD recommande donc de supprimer l'exclusion du champ d'application de la législation sur l'IA des systèmes d'IA à utiliser dans le cadre de la coopération internationale en matière répressive.

## 4. Systèmes d'IA à haut risque

24. Le CEPD note que l'orientation générale, à l'article 6, paragraphe 3, propose d'ajouter que les systèmes d'IA visés à l'annexe III sont considérés comme présentant un risque élevé «à

---

<sup>40</sup> L'orientation générale ne modifie pas l'article 83, paragraphe 1, de la proposition. Le mandat de négociation du Parlement, à l'article 83, paragraphe 1, prévoit une période transitoire de quatre ans pour satisfaire aux exigences énoncées dans la proposition: «Les opérateurs des systèmes d'IA qui sont des composants des systèmes d'information à grande échelle établis par les actes juridiques énumérés à l'annexe IX qui ont été mis sur le marché ou mis en service avant le... [la date d'entrée en vigueur du présent règlement] prennent les mesures nécessaires afin de se conformer aux exigences énoncées dans le présent règlement au plus tard le ... [quatre ans après la date d'en vigueur du présent règlement]».

<sup>41</sup> Article 85, paragraphe 2, de la proposition (24 mois dans le cadre de la proposition de la Commission et du mandat de négociation du Parlement, 36 mois dans le cadre de l'orientation générale).

<sup>42</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 4. «[L]'EDPB et le CEPD sont vivement préoccupés par l'exclusion de la coopération internationale en matière répressive du champ d'application défini à l'article 2, paragraphe 4, de la proposition. Cette exclusion crée un risque important de contournement (par exemple, de la part de pays tiers ou d'organisations internationales exploitant des applications à haut risque sur lesquelles s'appuient les autorités publiques de l'UE).»

<sup>43</sup> L'orientation générale, à l'article 2, paragraphe 4, ne modifie pas la proposition. Le mandat de négociation du Parlement, à l'article 2, paragraphe 4, tel que modifié, limite l'exemption aux autorités qui «font l'objet d'une décision de la Commission adoptée conformément à l'article 36 de la directive (UE) 2016/680 ou à l'article 45 du règlement 2016/679 («décision d'adéquation») ou font partie d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), en vertu de l'article 218 du TFUE, offrant des garanties appropriées au regard de la protection de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes».

*moins que les résultats générés par le système ne soient purement accessoires par rapport à l'action ou à la décision pertinente à prendre».*

25. Le CEPD estime que cette exception suscite des inquiétudes, car elle pourrait compromettre les garanties applicables aux systèmes d'IA. En effet, cette exception laisserait une marge d'appréciation excessivement large au fournisseur du système d'IA pour déterminer si le résultat du système est «purement accessoire» à la prise de décision, compte tenu notamment du fait que ces termes ne sont pas définis dans l'orientation générale. En outre, le fournisseur n'est pas nécessairement en mesure d'évaluer si le système d'IA sera utilisé «de manière accessoire» par l'utilisateur d'IA. Le CEPD recommande donc de ne pas inclure cette exception dans la législation sur l'IA.
26. Le CEPD note également que le mandat de négociation du Parlement prévoit la possibilité pour le fournisseur de ne pas considérer le système d'IA figurant à l'annexe III comme «à haut risque» s'il ne présente pas un risque important de préjudice pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques<sup>44</sup>. Le CEPD estime que ces amendements compromettraient considérablement la mise en œuvre des garanties prévues pour les systèmes à haut risque et, en fin de compte, réduiraient la sécurité juridique et la prévisibilité. En effet, l'évaluation du «risque significatif» pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques ou pour l'environnement conférerait au fournisseur une marge de manœuvre excessivement large pour ne pas appliquer les exigences relatives aux systèmes d'IA à haut risque. En outre, il convient de noter que l'évaluation du risque par le fournisseur d'IA pourrait ne pas correspondre au scénario de risque au moment du déploiement du système d'IA, et que, par conséquent, cette évaluation des risques pourrait ne pas être exacte. Le CEPD recommande donc de ne pas inclure ces dispositions dans le texte final de la législation sur l'IA.
27. Le CEPD souligne que, dans la mesure où les systèmes d'IA à haut risque exigent le traitement de données à caractère personnel ou traitent des données à caractère personnel pour s'acquitter de leur mission, la certification de ces systèmes d'IA dans le contexte du marquage CE devrait inclure expressément une vérification de la conformité, entre autres, de la protection des données dès la conception et par défaut<sup>45</sup>, étant donné le niveau élevé d'interférence possible des systèmes d'IA à haut risque avec les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, ainsi que de la nécessité de garantir un niveau élevé de confiance dans le système d'IA. Le CEPD rappelle que l'évaluation de la conformité du système d'IA à haut risque avec les obligations juridiques découlant de la législation de l'Union, y compris en matière de protection des données à

---

<sup>44</sup> Voir l'article 6, paragraphe 2 bis, du mandat de négociation du Parlement («2 bis. Lorsque les fournisseurs relevant d'un ou de plusieurs des domaines cruciaux et des cas d'utilisation visés à l'annexe III considèrent que leur système d'IA ne présente pas de risque important tel que décrit au paragraphe 2, ils notifient de manière motivée à l'autorité de contrôle nationale qu'ils ne sont pas soumis aux exigences du titre III, chapitre 2, du présent règlement. Lorsque le système d'IA est destiné à être utilisé dans deux États membres ou plus, cette notification est adressée au Bureau de l'IA. Sans préjudice de l'article 65, l'autorité de contrôle nationale examine la notification et y répond, directement ou par l'intermédiaire du Bureau de l'IA, dans un délai de trois mois si elle estime que la classification du système d'IA est erronée»).

<sup>45</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphes 75 et 76. Le mandat de négociation du Parlement, indique à l'article 4 bis, paragraphe 1, point c), «protection de la vie privée et gouvernance des données», les systèmes d'IA sont développés et utilisés conformément aux règles existantes en matière de protection de la vie privée et des données, et traitent des données qui répondent à des normes élevées en matière de qualité et d'intégrité», qui vise à intégrer la conformité au stade du développement avec la vie privée et la protection des données. Toutefois, cette exigence n'est pas explicitement mentionnée dans le contexte du processus de certification des systèmes d'IA.



caractère personnel, devrait être une condition préalable à l'obtention du marquage CE du système d'IA<sup>46</sup>.

28. Comme recommandé dans l'avis conjoint<sup>47</sup>, le CEPD préconise d'adapter la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 43 de la proposition de manière à ce qu'une évaluation ex ante de la conformité par un tiers soit généralement effectuée pour ces systèmes d'IA à haut risque». Le CEPD note également que, compte tenu de la législation sectorielle applicable à l'activité dans le contexte de laquelle le système d'IA est utilisé, l'évaluation par un tiers du système d'IA à haut risque, afin de garantir la fiabilité de l'IA, requiert la participation de l'autorité de surveillance disposant d'une expertise spécifique dans ce domaine (par exemple, l'autorité de santé, dans le cas d'un système de triage de l'IA à des fins médicales)<sup>48</sup>.

## 5. Rôles et tâches du CEPD

### 5.1. Vue d'ensemble des rôles et des tâches du CEPD

29. Conformément à la proposition, le CEPD agirait comme suit:

a) dans le cadre du contrôle avant commercialisation (évaluation de la conformité)<sup>49</sup>:

- en tant qu'**organisme notifié**, c'est-à-dire en tant qu'organisme d'évaluation de la conformité, lorsque le système d'IA à haut risque est destiné à être mis en service par les institutions, organes et organismes de l'Union (les «institutions de l'Union») (par exemple, dans le cas d'un système d'IA à haut risque destiné à être utilisé par la Commission européenne), ou lorsqu'un système d'IA à haut risque est développé par une institution de

---

<sup>46</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 23; voir également le paragraphe 76: «La proposition n'établit pas de relation claire avec la législation en matière de protection des données ainsi qu'avec le droit de l'UE et des États membres applicable à chaque "domaine" des systèmes d'IA à haut risque énumérés à l'annexe III.»

<sup>47</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 37. «[L]’EDPB et le CEPD préconisent d’adapter la procédure d’évaluation de la conformité prévue à l’article 43 de la proposition de manière à ce qu’une évaluation ex ante de la conformité par un tiers soit généralement effectuée pour l’IA à haut risque». Bien qu’une évaluation de la conformité par un tiers pour le traitement à haut risque de données à caractère personnel ne soit pas une exigence du RGPD ou du RPDUE, les risques posés par les systèmes d’IA doivent encore être pleinement compris. L’inclusion générale d’une obligation d’évaluation de la conformité par un tiers renforcerait donc davantage la sécurité juridique et la confiance dans tous les systèmes d’IA à haut risque. Voir également l'[avis 20/2022 du CEPD sur la recommandation de décision du Conseil autorisant l’ouverture de négociations au nom de l’Union européenne en vue d’une convention du Conseil de l’Europe sur l’intelligence artificielle, les droits de l’homme, la démocratie et l’état de droit](#), paragraphe 39.

Ni l'orientation générale ni le mandat de négociation du Parlement européen ne modifient de manière significative la proposition eu égard à l'aspect de l'«auto-évaluation par rapport à l'évaluation par des tiers» des systèmes d'IA.

<sup>48</sup> À cet égard, voir l'[avis 11/2021 du CEPD sur la proposition de directive relative aux crédits à la consommation](#), au paragraphe 54: «Le CEPD recommande également de prévoir une vérification ex ante du système d'IA de la solvabilité, incluant une vérification du respect des exigences de la proposition, avec la participation de l'autorité compétente disposant d'une expertise spécifique en matière de prêts à la consommation établie conformément à l'article 41 de la proposition.» En effet, il convient de noter que le respect de la législation sectorielle applicable à l'activité dans le cadre de laquelle le système d'IA doit être utilisé est essentiel pour déterminer les données à caractère personnel qui sont nécessaires et proportionnées à cet égard, ainsi que la qualité des données et la fiabilité globale du système d'IA.

<sup>49</sup> Selon la proposition, les systèmes d'IA présentant un risque élevé doivent faire l'objet d'une évaluation de la conformité avant de pouvoir être mis sur le marché ou mis en service d'une autre manière dans l'UE. Les fournisseurs doivent veiller à ce que leurs systèmes soient conformes aux exigences énoncées au titre III, chapitre 2. Les organismes notifiés vérifieraient la conformité du système d'IA à haut risque conformément aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 43. À l'issue de la procédure d'évaluation de la conformité, le fournisseur établira une déclaration de conformité de l'UE et apposera le marquage CE pour indiquer sa conformité à la législation sur l'IA, de sorte que le système d'IA puisse circuler librement au sein du marché intérieur.

l'Union (par exemple, par le Centre commun de recherche agissant en tant que fournisseur) (article 43, paragraphe 1);

b) dans le cadre du contrôle après commercialisation (suivi après commercialisation, partage d'informations, surveillance du marché):

- en tant qu'**autorité de surveillance du marché** des institutions de l'Union (article 63, paragraphe 6); et,

c) en tant qu'**autorité de contrôle compétente**:

- autorité compétente pour le contrôle de la conformité des institutions de l'Union avec la législation sur l'IA (article 59, paragraphe 8): le CEPD serait l'autorité compétente pour le contrôle (ci-après l'«autorité compétente») des institutions de l'Union relevant du champ d'application de la législation sur l'IA. Ce rôle consiste à contrôler et à faire respecter la conformité des institutions de l'Union avec la législation sur l'IA et à établir des bacs à sable réglementaires de l'IA<sup>50</sup>.

30. Le CEPD se félicite que la proposition désigne le CEPD en tant qu'autorité compétente, organisme notifié et autorité de surveillance du marché pour la supervision du développement, de la fourniture ou de l'utilisation de systèmes d'IA par les institutions de l'Union. Le CEPD supervise déjà les systèmes d'IA développés, achetés ou utilisés par les institutions de l'Union, en exerçant les pouvoirs conférés au CEPD par le RPDUE ou par d'autres actes de la législation sectorielle en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Dans ce contexte, le CEPD se concentre actuellement sur les secteurs et les activités de traitement des données qui présentent des risques plus élevés pour les droits fondamentaux des personnes touchées par l'utilisation de ces systèmes (par exemple, les services répressifs et la migration).

31. Néanmoins, le rôle et les tâches du CEPD dans la législation sur l'IA, y compris les pouvoirs qui seraient à la disposition du CEPD pour la surveillance des systèmes d'IA, doivent être davantage clarifiés afin de rendre les dispositions pertinentes opérationnelles, notamment en ce qui concerne le rôle du CEPD en tant qu'organisme notifié et en tant qu'autorité de surveillance du marché.

## 5.2. Le CEPD en tant qu'organisme notifié

32. Le CEPD note que l'«organisme notifié» est un organisme d'évaluation de la conformité désigné en application de la législation sur l'IA et d'autres actes législatifs d'harmonisation de l'Union pertinents par un État membre de l'UE pour évaluer la conformité des systèmes d'IA avec la législation sur l'IA avant leur mise sur le marché<sup>51</sup>. Ces organismes, eu égard au règlement (UE) 2019/1020 (ci-après le «règlement sur la surveillance du marché de l'UE»)<sup>52</sup>, accomplissent des tâches liées aux procédures d'évaluation de la conformité afin

---

<sup>50</sup> Article 53, paragraphe 1, de la proposition.

<sup>51</sup> Voir article 3, définition (22).

<sup>52</sup> Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).



de veiller à ce que les produits soient conformes à la législation d'harmonisation de l'Union afin de garantir leur libre circulation au sein de l'Union.

33. L'article 43, paragraphe 1, de la proposition prévoit qu'aux fins de la procédure d'évaluation de la conformité, le fournisseur peut choisir n'importe lequel des organismes notifiés. Toutefois, «*lorsque le système est destiné à être mis en service par les autorités répressives, les services de l'immigration ou les autorités compétentes en matière d'asile ainsi que les institutions, organes ou agences de l'UE, l'autorité de surveillance du marché visée à l'article 63, paragraphe 5 ou 6, selon le cas, agit en tant qu'organisme notifié*» (soulignement ajouté).
34. Le CEPD estime qu'il convient de clarifier davantage la compétence du CEPD en tant qu'organisme notifié au titre de la législation sur l'IA. Par exemple, des problèmes liés à l'identification de l'organisme notifié compétent pourraient se poser dans le cas d'un système d'IA destiné à être mis en service par les services répressifs de différents États membres ainsi que par les institutions de l'Union (telles qu'Europol ou Eurojust). Le CEPD recommande donc de clarifier les règles relatives à l'identification de l'organisme notifié compétent, en prévoyant explicitement que le CEPD serait l'organisme notifié [uniquement] lorsque le fournisseur - au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la proposition - est une institution, organe ou organisme de l'Union.
35. Dans ce contexte, le CEPD rappelle également sa recommandation antérieure de définir sans ambiguïté la notion de «fournisseur» (voir section 3.3 du présent avis) et rappelle que, tant dans le cas spécifique du recyclage du système d'IA à finalité générale (mentionné à la section 3.3 du présent avis) qu'en cas de modifications substantielles du système d'IA [conformément à l'article 28, paragraphe 1, point c), de la proposition], l'institution de l'Union en tant que fournisseur relèverait de la surveillance du CEPD en tant qu'organisme notifié. Le CEPD souligne en effet que, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point c), de la proposition<sup>53</sup>, lorsqu'un distributeur, un importateur, un utilisateur ou un autre tiers apporte une modification substantielle au système d'IA à haut risque, il sera considéré comme un fournisseur, sous réserve des obligations incombant au fournisseur au titre de l'article 16 de la proposition.

### 5.3. Le CEPD en tant qu'autorité de surveillance du marché

36. Compte tenu du rôle du CEPD en tant qu'autorité de surveillance du marché, le CEPD souligne qu'une autorité de surveillance du marché est une autorité désignée par un État membre en vertu du règlement de l'UE sur la surveillance du marché comme étant chargée d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de cet État membre<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Dans des termes similaires, orientation générale, article 23 bis, paragraphe 1, point c); le mandat de négociation du Parlement européen, au titre de l'article 28, paragraphe 1, point b), envisage, comme deux cas différents déclenchant la qualification de «fournisseur», «une modification substantielle à un système d'IA à haut risque qui a déjà été mis sur le marché ou a déjà été mis en service afin qu'il reste un système d'IA à haut risque conformément à l'article 6», «une modification substantielle à un système d'IA, y compris à un système d'IA à usage général, qui n'a pas été classé à haut risque et a déjà été mis sur le marché ou mis en service de telle manière que le système d'IA devient un système d'IA à haut risque conformément l'article 6.»

<sup>54</sup> Article 3, définition (23), de la proposition: on entend par «autorité de surveillance du marché»: l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020»; voir également l'article 3, définition (4), du règlement (UE) 2019/1020: «autorité de surveillance du marché»: une autorité désignée par un État membre en vertu de l'article 10 comme étant chargée d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de ce dernier;

37. Le CEPD souligne que le marché sur lequel il s'attendrait à exercer son rôle d'autorité de surveillance du marché n'est pas défini par la géographie, mais par la nature des fournisseurs et des utilisateurs concernés (c'est-à-dire les institutions, agences et organes de l'Union relevant du champ d'application de la proposition). Néanmoins, la plupart des tâches et des obligations des autorités compétentes définies dans le règlement de l'UE sur la surveillance des marchés s'appliquent en considérant comme «marché pertinent» le territoire de l'État membre ou des États membres<sup>55</sup>.
38. Conformément à l'article 65, paragraphe 3, de la proposition, lorsque l'autorité de surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée à son territoire national, elle informe la Commission et les autres États membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'elle a exigées du fournisseur ou de l'utilisateur de l'IA. À cet égard, le CEPD note que le terme «territoire national», tout en étant clair eu égard aux autorités nationales de surveillance du marché, n'est pas clair eu égard au champ d'action possible du CEPD.
39. Le CEPD recommande donc de préciser dans la législation sur l'IA que le «territoire national» aux fins de la surveillance du marché signifie, pour le CEPD: *«le lieu où le système d'IA est fourni ou déployé par les institutions, organes et organismes de l'Union»*.
40. Comme le prévoit l'article 65, paragraphe 5, de la proposition, lorsque l'opérateur d'un système d'IA ne prend pas de mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 2, l'autorité de surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du système d'IA sur son marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. Dans ce cas également, il n'apparaît pas clairement quel serait le marché (national) pertinent en cas d'interdiction d'un système d'IA par le CEPD (agissant en tant qu'autorité de surveillance du marché). Par conséquent, en l'espèce également, une définition du «marché pertinent» comme *«le lieu où le système d'IA est fourni ou déployé par les institutions, organes et organismes de l'Union»* serait essentielle pour éviter les incertitudes juridiques.
41. Le CEPD observe que les autorités de surveillance du marché visées par la législation sur l'IA disposeraient des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du règlement de l'UE relatif à la surveillance du marché<sup>56</sup>. Toutefois, le CEPD recommande de spécifier explicitement dans le dispositif de la législation sur l'IA que le CEPD devrait également disposer de ces pouvoirs en tant qu'autorité de surveillance du marché pour les institutions de l'Union.
42. Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande d'inclure les dispositions suivantes dans le dispositif de la législation sur l'IA:

*Au titre I - Dispositions générales: «Le présent règlement est sans préjudice des compétences, des tâches, des pouvoirs et de l'indépendance des autorités ou organismes publics nationaux*

---

<sup>55</sup> Par exemple, l'article 11 du règlement (UE) 2019/1020 fait référence à *«la surveillance efficace du marché des produits mis à disposition en ligne»*.

<sup>56</sup> Voir, à cet égard, l'exposé des motifs de la proposition, p. 15: *«Les autorités de surveillance du marché seraient investies de tous les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché»*; considérant 79: *«Afin de garantir un contrôle approprié et efficace du respect des exigences et obligations énoncées par le présent règlement, qui fait partie de la législation d'harmonisation de l'Union, le système de surveillance du marché et de mise en conformité des produits établi par le règlement (UE) 2019/1020 devrait s'appliquer dans son intégralité. Lorsque cela est nécessaire à leur mandat, les autorités ou organismes publics nationaux qui contrôlent l'application du droit de l'Union en matière de droits fondamentaux, y compris les organismes de promotion de l'égalité, devraient aussi avoir accès à toute documentation créée au titre du présent règlement.»*; article 3, paragraphe 26: *«autorité de surveillance du marché», l'autorité nationale assurant la mission et prenant les mesures prévues par le règlement (UE) 2019/1020.*

*compétents qui contrôlent l'application du droit de l'Union en matière de protection des droits fondamentaux, y compris les organismes chargés des questions d'égalité et les autorités de protection des données»;*

*Au titre I - Dispositions générales: «Le CEPD exerce ses pouvoirs en vertu de la législation sur l'IA, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés en tant qu'autorité de surveillance du marché en vertu du règlement de l'Union sur la surveillance du marché, sans préjudice des missions et des pouvoirs qui lui incombent en vertu du RPDUE ou d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, telles que le règlement (UE) 2016/794»;*

*Au titre VIII, Surveillance après commercialisation, partage d'informations et surveillance du marché: «Le CEPD agit en tant qu'autorité de surveillance du marché en ce qui concerne le développement, le déploiement et l'utilisation de systèmes d'IA développés ou utilisés par les institutions, organes ou organismes de l'Union»;*

*Au titre VIII, Surveillance après commercialisation, partage d'informations et surveillance du marché: «territoire national» aux fins de la surveillance du marché signifie pour le CEPD: «lorsque le système d'IA est fourni ou déployé par les institutions, organes et organismes de l'Union».*

43. Enfin, le CEPD est très préoccupé par les amendements introduits à la fois par les amendements de compromis du Parlement européen et par l'orientation générale de l'article 64 (accès aux données et à la documentation) de la proposition. L'orientation générale supprime l'article 64, paragraphe 1, et l'article 64, paragraphe 2, de la proposition, qui auraient permis aux autorités de surveillance du marché d'accéder aux données de formation, de validation et de tests ainsi qu'au «code source» du système d'IA.
44. Le CEPD se félicite que le mandat de négociation du Parlement européen contienne encore ces dispositions. Néanmoins, le CEPD note que l'accès aux données, à la documentation et aux modèles semble limité. L'accès ne serait possible que «sur demande motivée» aux données «strictement nécessaires aux fins de la demande». Dans le même ordre d'idées, l'accès au modèle entraîné et aux paramètres pertinents ne serait accordé qu'«après que tous les autres moyens raisonnables de vérifier la conformité, y compris au paragraphe 1, ont été épuisés et se sont révélés insuffisants». À cet égard, le CEPD note que l'exigence pour les autorités de surveillance du marché de prouver (aux fournisseurs ou déployeurs d'IA) que tous les autres moyens de vérifier la conformité ont été épuisés et se sont révélés insuffisants n'est pas justifiée. Une telle exigence entraverait les activités de vérification. En outre, les termes «strictement nécessaires» ainsi qu'un tel «épuisement des moyens raisonnables de vérifier la conformité» ne sont pas clairs et pourraient donc porter atteinte aux pouvoirs d'enquête des autorités de surveillance du marché.
45. Le CEPD estime que la législation sur l'IA devrait prévoir des règles claires concernant les pouvoirs d'enquête des autorités de surveillance du marché. Ces règles devraient inclure le pouvoir de l'autorité d'accéder aux données d'entraînement, de validation et de tests. En outre, lesdites autorités devraient être en mesure de réexaminer le code source des systèmes d'IA. Qui plus est, la législation sur l'IA devrait habiliter les autorités à procéder à des inspections inopinées des systèmes d'IA à haut risque sur place et à distance, comme le prévoit l'article 63, paragraphe 3 bis, point a), du mandat de négociation du Parlement. En l'absence de ces pouvoirs, les autorités ne seront pas en mesure de vérifier que les fournisseurs d'IA respectent les exigences énoncées dans la législation sur l'IA. En effet, sans accès aux données d'entraînement, de validation et de tests, ainsi qu'au code source, les autorités de surveillance ne seraient pas en mesure de vérifier, par exemple, que les données d'entraînement, de validation et de tests sont «pertinentes, représentatives,

exemptes d'erreurs et complètes» (comme le prévoit l'article 10, paragraphe 3, de la proposition). En outre, sans accès au code source des systèmes d'IA, les capacités des autorités de surveillance à vérifier la «robustesse et la cybersécurité» des systèmes d'IA (comme le prévoit l'article 15 de la proposition) seraient très limitées.

46. La législation sur l'IA devrait également permettre à ces autorités d'accéder à toutes les données, documents et logiciels nécessaires à leurs activités de surveillance. Il est important de noter que, si l'exercice des pouvoirs d'exécution par les autorités de surveillance du marché devrait bien entendu être soumis à des garanties appropriées, à commencer par des exigences strictes en matière de confidentialité et inclure des recours juridictionnels effectifs et des garanties de procédure régulière, énoncés dans le droit de l'Union, ces pouvoirs ne devraient pas être soumis à des restrictions de la part des législateurs qui entraveraient leurs tâches de surveillance et d'exécution.

## **5.4. Le CEPD en tant qu'autorité compétente pour la surveillance des institutions de l'Union**

### **5.4.1. En ce qui concerne les plaintes déposées par les personnes concernées par l'utilisation de systèmes d'IA**

47. Le CEPD se félicite que l'orientation générale prévoit, à l'article 63, paragraphe 11, que toute personne physique ou morale ayant des raisons de penser qu'il y a eu infraction à la législation sur l'IA a le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance du marché compétente.
48. Le mandat de négociation du Parlement<sup>57</sup>, qui développe les dispositions proposées dans l'orientation générale, accorde aux personnes concernées par l'utilisation des systèmes d'IA le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle nationale, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve leur résidence, en cas de violation de la législation sur l'IA les concernant. En outre, le droit à un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité de contrôle est également énoncé<sup>58</sup>.
49. À cet égard, le CEPD estime que l'autorité de contrôle compétente (plutôt que les autorités de surveillance du marché) serait mieux placée pour traiter les plaintes des personnes affectées par l'utilisation du système d'IA, en raison de l'accent mis sur le marché par les autorités de surveillance du marché, d'une part, et de l'approche éventuellement plus large des autorités compétentes, d'autre part. Cela est particulièrement pertinent étant donné que, dans la plupart des cas, le développement et l'utilisation de systèmes d'IA à haut risque peuvent avoir une incidence significative sur les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées par l'utilisation des systèmes d'IA<sup>59</sup>.
50. Le CEPD estime également que la compétence du CEPD en tant qu'autorité de contrôle auprès de laquelle une plainte peut être déposée, ainsi que le droit de la personne concernée

---

<sup>57</sup> Article 68 *bis* du mandat de négociation du Parlement.

<sup>58</sup> Article 68 *ter* du mandat de négociation du Parlement.

<sup>59</sup> Voir les points 5 et 6 du présent avis.

à un recours juridictionnel effectif contre une décision du CEPD, devraient être explicitement prévus dans la législation sur l'IA.

51. Le CEPD se félicite également de l'inclusion de la définition de «personne concernée» comme «toute personne physique ou tout groupe de personnes qui est soumis à un système d'IA ou autrement concerné par celui-ci»<sup>60</sup>, jouissant du droit à un recours juridictionnel. En ce qui concerne les droits et les voies de recours qui devraient être accessibles aux personnes soumises à des systèmes d'IA<sup>61</sup>, le CEPD souligne que, pour faciliter l'exercice du droit de déposer une plainte, les personnes concernées devraient avoir le droit d'être toujours informées, en particulier: si/à quel moment elles sont soumises à un système d'IA; si et comment l'utilisation du système d'IA a une incidence possible sur leurs droits fondamentaux, ainsi que sur les possibilités de recours administratif (et judiciaire) à l'égard des fournisseurs et des déployeurs de ces systèmes d'IA.
52. À cet égard, le CEPD note que l'article 52, tel qu'il figure dans la proposition et dans l'orientation générale, prévoirait des obligations de transparence pour les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA destinés à "interagir" avec des personnes physiques. Le CEPD estime que ces exigences de transparence devraient être complétées par une obligation de transparence plus large pour les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA d'informer les personnes concernées par l'utilisation du système d'IA, notamment lorsque ces personnes sont soumises à des décisions prises par l'intermédiaire des systèmes d'IA ou à des recommandations fournies par le système d'IA qui peuvent avoir une incidence sur leur vie, leur situation économique ou juridique ou leur statut social (ce qui est le cas pour certains systèmes d'IA à haut risque figurant à l'annexe III de la proposition). Par conséquent, le CEPD recommande que les personnes concernées par l'utilisation de systèmes d'IA en règle générale soient informées de cette utilisation (pas seulement dans les cas indiqués à l'article 52 de la proposition).
53. En outre, le CEPD recommande d'inclure dans la législation sur l'IA, en tant que droit pour la personne concernée par l'utilisation du système d'IA, notamment en cas d'utilisation de systèmes d'IA à haut risque, le droit d'obtenir une intervention humaine de l'utilisateur du système d'IA en tenant compte de la prise de décision qui la concerne et de contester les résultats de la prise de décision, ainsi que le droit à l'explication de la prise de décision individuelle<sup>62</sup>. Le CEPD se félicite de la référence, dans le mandat de négociation du Parlement, au droit à des explications de la part du déployeur du système d'IA concernant la prise de décision ayant une incidence significative sur le sujet d'IA, notamment en ce qui concerne le rôle du système d'IA dans la prise de décision, les principaux paramètres de la décision prise et des données d'entrée concernées. Ce droit compléterait et serait sans préjudice des droits établis par le RGPD (notamment l'article 22 du RGPD), ainsi que des droits établis par la législation applicable à l'activité dans le contexte de laquelle le système d'IA est déployé (crédit à la consommation, services d'assurance, emploi, etc.)

---

<sup>60</sup> Article 3, paragraphe 1, point 8 *bis*, du mandat de négociation du Parlement.

<sup>61</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 18.

<sup>62</sup> Article 68 *quater* du mandat de négociation du Parlement, qui s'applique, comme indiqué à l'article 68 *quater*, paragraphe 3, du mandat de négociation du Parlement sans préjudice de l'article 22 du RGPD, en tant que garantie supplémentaire spécifique pour la personne concernée par l'utilisation du système d'IA.



54. Le CEPD se félicite également de l'introduction de dispositions relatives à la protection des « lanceurs d'alerte »<sup>63</sup> conformément à la directive (UE) 2019/1937<sup>64</sup>.

#### 5.4.2. En tant qu'autorité établissant les bacs à sable réglementaires de l'IA

55. Selon la proposition, les bacs à sable réglementaires sur l'IA, qui doivent être établis par une ou plusieurs autorités compétentes des États membres ou par le CEPD, fourniraient un environnement contrôlé pour le développement, la mise à l'essai et la validation de systèmes d'IA innovants pendant une durée limitée avant leur mise sur le marché ou leur mise en service conformément à un plan spécifique. Cela se fait sous la surveillance et le contrôle directs des autorités compétentes afin de garantir le respect des exigences de la législation sur l'IA et, le cas échéant, d'autres dispositions législatives de l'Union et des États membres contrôlées au sein du bac à sable<sup>65</sup>.

56. À cet égard, le CEPD soutient la spécification introduite dans le mandat de négociation du Parlement, ajoutant l'éventuelle mise en place de bacs à sable réglementaires par la Commission et par le CEPD, seuls, conjointement ou en collaboration avec un ou plusieurs États membres, au niveau de l'Union<sup>66</sup>.

57. Le CEPD se félicite également que le mandat de négociation du Parlement précise, parmi les objectifs des bacs à sable réglementaires: l'amélioration de la compréhension des évolutions techniques par les autorités qui mettent en place le bac à sable; l'amélioration de leurs méthodes de surveillance; la fourniture d'orientations aux fournisseurs de systèmes d'IA sur la conformité au réglementaire avec la législation sur l'IA, d'autres législations applicables de l'Union et des États membres, ainsi qu'avec la Charte<sup>67</sup>. Le CEPD se félicite que le Parlement précise également l'effet juridique de l'exercice de bac à sable, à savoir une présomption de conformité (limitée aux exigences réglementaires testées)<sup>68</sup> pour les fournisseurs de systèmes d'IA lors de la sortie du bac à sable, car cela renforcerait la sécurité juridique et inciterait davantage à la mise en place de bacs à sable réglementaires.

58. Enfin, le CEPD salue et soutient la référence importante – également incluse dans le mandat de négociation du Parlement – au rôle des autorités chargées de la protection des données et du CEPD, qui garantit le respect de la législation en matière de protection des données dans le cadre de l'exercice de bac à sable<sup>69</sup>.

---

<sup>63</sup> Article 68 *sexies* du mandat de négociation du Parlement.

<sup>64</sup> Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

<sup>65</sup> Article 53, paragraphe 1, de la proposition.

<sup>66</sup> Article 53, paragraphe 1, point b), du mandat de négociation du Parlement.

<sup>67</sup> Article 53, paragraphe 1 *sexies*, point a); paragraphe 1 *septies*; considérant 72 du mandat de négociation du Parlement. Le mandat de négociation du Parlement introduit une définition du «bac à sable réglementaire» à l'article 3, paragraphe 1, point 44 *octies* (nouveau).

<sup>68</sup> Article 53 – paragraphe 1 *octies* (nouveau), du mandat de négociation du Parlement: «[...] les systèmes d'IA p[eu]vent quitter le bac à sable étant dans une situation de présomption de conformité aux exigences spécifiques du présent règlement qui ont été évaluées dans le bac à sable. Dans la mesure où le système d'IA satisfait aux exigences lors de la sortie du bac à sable, il est présumé conforme au présent règlement. À cet égard, les rapports de sortie établis par l'autorité d'établissement sont pris en compte par les autorités de surveillance du marché ou les organismes notifiés, le cas échéant, dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité ou des vérifications dans le cadre de la surveillance du marché;»

<sup>69</sup> Article 53, paragraphe 2, du mandat de négociation du Parlement.

## 5.5. Allocation de ressources humaines et financières adéquates

59. Les différentes fonctions que le CEPD devrait exercer en tant qu'organisme notifié, ainsi qu'en tant qu'autorité de surveillance du marché et autorité de contrôle compétente pour la surveillance du développement, de la fourniture ou de l'utilisation de systèmes d'IA par les institutions de l'Union, nécessiteront une expertise et des ressources spécifiques.
60. En particulier, la proposition indique que les organismes notifiés doivent disposer de compétences internes suffisantes pour pouvoir évaluer efficacement les tâches effectuées pour leur compte par des parties extérieures. L'organisme notifié doit disposer en permanence d'un personnel administratif, technique et scientifique en nombre suffisant et doté d'une expérience et de connaissances liées aux données, au traitement des données et aux technologies d'intelligence artificielle en cause et aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre<sup>70</sup>.
61. Le CEPD note que le processus de certification à exécuter par les organismes notifiés n'est pas un exercice «ponctuel». Selon la proposition, les certificats délivrés par les organismes notifiés seront valables pour une période n'excédant pas cinq ans<sup>71</sup> et les systèmes d'IA à haut risque doivent être soumis à une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité lorsqu'ils font l'objet de modifications substantielles<sup>72</sup>. En outre, le rôle du CEPD en tant qu'organisme notifié entraînerait la nécessité d'effectuer des audits périodiques sur les fournisseurs d'IA afin de s'assurer que ces derniers maintiennent et appliquent les exigences du titre III, chapitre 2, de la législation sur l'IA, notamment le système de gestion de la qualité<sup>73</sup>. Ces obligations impliqueraient un contrôle continu qui augmenterait au fil du temps avec chaque système d'IA que le CEPD devrait évaluer. Par conséquent, le processus de certification nécessiterait une allocation significative de ressources afin que le CEPD puisse remplir ce rôle<sup>74</sup>.
62. Il convient également de noter que, conformément à l'article 33, paragraphe 8, de la proposition, les organismes notifiés doivent souscrire pour leurs activités d'évaluation de la conformité une assurance de responsabilité civile appropriée. À cet égard également, (les autorités budgétaires de) l'UE devrai(en)t veiller à ce que le CEPD dispose de ressources financières adéquates.
63. En outre, eu égard également au traitement des réclamations, le CEPD souligne la nécessité de disposer de ressources supplémentaires pour s'acquitter efficacement de cette tâche.

---

<sup>70</sup> Article 33, paragraphe 10, de la proposition.

<sup>71</sup> Article 44, paragraphe 1, de la proposition.

<sup>72</sup> Article 43, paragraphe 4, de la proposition.

<sup>73</sup> Article 44, paragraphe 3, de la proposition: «Lorsqu'un organisme notifié constate qu'un système d'IA ne répond plus aux exigences énoncées au chapitre 2 du présent titre, il suspend ou retire le certificat délivré ou l'assortit de restrictions, en tenant compte du principe de proportionnalité, sauf si le fournisseur applique, en vue du respect de ces exigences, des mesures correctives appropriées dans le délai imparti à cet effet par l'organisme notifié. L'organisme notifié motive sa décision.»

<sup>74</sup> Voir également l'annexe VII, point 5.3 de la proposition: «L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fournisseur maintient et applique le système de gestion de la qualité; il transmet un rapport d'audit au fournisseur. Dans le cadre de ces audits, l'organisme notifié peut effectuer des tests supplémentaires des systèmes d'IA pour lesquels un certificat d'évaluation "UE" de la documentation technique a été délivré.»



64. Enfin, en ce qui concerne le déploiement éventuel du bac à sable réglementaire par la Commission et le CEPD, il est nécessaire que la législation sur l'IA garantisse que le CEPD soit doté de ressources techniques, financières et humaines suffisantes.
65. Afin d'accomplir efficacement ces nouvelles tâches découlant de la législation sur l'IA, le CEPD souligne la nécessité d'allouer des ressources humaines et financières substantielles au CEPD. À cette fin, le CEPD recommande d'ajouter le libellé suivant à l'article 59, paragraphe 4, de la législation sur l'IA: «*L'obligation de garantir des ressources adéquates s'applique également aux autorités budgétaires de l'UE en ce qui concerne le CEPD en tant qu'organisme notifié, autorité de surveillance du marché, autorité de contrôle compétente et pour toute autre tâche ou fonction attribuée en vertu de la présente législation*»<sup>75</sup>.

## 5.6. Les autorités de protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales

66. Le CEPD réitère la recommandation formulée dans l'avis conjoint, appelant à la désignation des autorités chargées de la protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales conformément à l'article 59 de la proposition<sup>76</sup>. Cette recommandation se fonde notamment sur les raisons suivantes:
- a) les autorités chargées de la protection des données appliquent le RGPD, le RPDUE, la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et d'autres actes de la législation sectorielle lorsque les systèmes d'IA impliquent le traitement de données à caractère personnel afin de garantir les droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, souvent inextricablement liés à la protection d'autres droits fondamentaux, tels que le droit à la dignité ou à un recours juridictionnel effectif et à un tribunal impartial;
  - b) les autorités chargées de la protection des données, outre le fait qu'elles disposent d'une expertise dans l'évaluation des risques pour les droits fondamentaux posés par les nouvelles technologies telles que l'IA (par exemple, l'IA utilisant des données biométriques), sont également, en raison de leur indépendance totale, les autorités qui peuvent assurer un contrôle indépendant et efficace des systèmes d'IA susceptibles d'avoir une incidence sur les libertés et droits fondamentaux<sup>77</sup>;
  - c) la désignation des autorités chargées de la protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales contribuerait à une interprétation et à une mise en œuvre de la

---

<sup>75</sup> Le texte actuel de l'article 59, paragraphe 4, de l'orientation générale est le suivant: «*Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent de ressources financières et humaines suffisantes pour mener à bien les tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement.*» L'article 59, paragraphe 4, des amendements de compromis du Parlement européen prévoit de la même manière: «*Les États membres veillent à ce que l'autorité de contrôle nationale dispose de ressources techniques, financières et humaines suffisantes, ainsi que d'infrastructures pour mener à bien efficacement les tâches qui leur sont confiées en vertu du présent règlement.*»

<sup>76</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphes 47 à 49.

<sup>77</sup> À cet égard, le CEPD se félicite de l'article 63, paragraphe 5, du mandat de négociation du Parlement, selon lequel, pour les systèmes d'IA utilisés à des fins répressives, les États membres doivent désigner comme autorités de surveillance du marché aux fins du présent règlement les autorités compétentes en matière de contrôle de la protection des données en vertu de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif. Selon le CEPD, cette désignation justifie également la désignation des autorités de protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales conformément à l'article 59 de la législation sur la protection des données.

législation sur l'IA conformes à la législation applicable en matière de protection des données.

67. Dans le même temps, le CEPD souligne qu'il est essentiel que les autorités chargées de la protection des données, en tant qu'autorité nationale de contrôle des systèmes d'IA, coopèrent étroitement avec d'autres autorités de surveillance disposant d'une expertise dans le domaine spécifique du déploiement de l'IA afin de garantir que tout système d'IA donné est fiable, sûr et conforme à toute autre législation de l'Union applicable à l'activité dans le cadre de laquelle le système d'IA est utilisé (par exemple, en coopérant strictement avec l'autorité de surveillance compétente en matière de santé et de sécurité au travail, dans le cas d'un système d'IA pour la gestion du travail, ou avec l'autorité de contrôle sanitaire, dans le cas d'un système d'IA pour le triage de soins médicaux d'urgence)<sup>78</sup>. Par conséquent, le CEPD recommande de préciser à l'article 59 de la proposition que les autorités chargées de la protection des données, en tant qu'autorités de contrôle nationales, coopéreront étroitement avec les autorités de surveillance qui disposent d'une expertise et de responsabilités dans le domaine spécifique du déploiement du système d'IA afin de garantir sa fiabilité.

## **5.7. Gouvernance de l'IA – la proposition de création d'un Bureau européen de l'IA**

### **5.7.1. Le Bureau de l'IA en tant qu'organe indépendant de l'Union**

68. Le CEPD se félicite de la proposition de création, dans le cadre du mandat de négociation du Parlement<sup>79</sup>, du Bureau européen de l'intelligence artificielle (ci-après le «Bureau de l'IA») en tant qu'organe indépendant de l'Union doté de la personnalité juridique, chargé d'un certain nombre de tâches consultatives et de coordination, y compris la formulation d'avis, de recommandations, de conseils ou d'orientations sur des questions liées à la mise en œuvre de la législation sur l'intelligence artificielle. Le CEPD se félicite également du fait que les amendements prévoient expressément que le Bureau de l'IA doit être doté de ressources financières et humaines suffisantes aux fins de l'exécution des missions qui lui incombent<sup>80</sup>.
69. Le Bureau de l'IA devrait être un organe indépendant de l'Union disposant du savoir-faire nécessaire d'un point de vue juridique et technique. Une entité indépendante chargée d'éviter la fragmentation lors de l'application de la législation sur l'IA serait la mieux placée pour assurer sa mise en œuvre efficace et harmonisée. Le CEPD estime que l'indépendance du Bureau de l'IA est essentielle pour parvenir à un développement de l'IA avec un niveau élevé de protection des droits fondamentaux, de la démocratie et de l'état de droit dans l'ensemble de l'Union en ce qui concerne les systèmes d'IA. Pour le développement de l'IA, il importera en effet de garantir un environnement dans lequel la mise en œuvre ne suivra pas les orientations politiques du moment, mais sera assurée en toute impartialité. Le

---

<sup>78</sup> Voir l'avis conjoint, résumé: «le respect des obligations légales découlant de la législation de l'Union (y compris en matière de protection des données à caractère personnel) devrait être une condition préalable à l'entrée sur le marché européen d'un produit muni du marquage CE.»

<sup>79</sup> Section 1 du chapitre 1 du titre VI du mandat de négociation du Parlement.

<sup>80</sup> Article 56, paragraphe 2, du mandat de négociation du Parlement.

Bureau de l'IA, en tant qu'organe indépendant de l'Union, est susceptible à la fois de renforcer l'application de la législation d'une manière qui atténuerait le risque d'une course éventuelle à la juridiction la plus favorable («forum shopping») par les fournisseurs de systèmes d'IA, et également de garantir des conditions de concurrence véritablement équitables où les systèmes d'IA peuvent prospérer sans porter atteinte aux droits fondamentaux et aux valeurs européennes essentielles.

70. Afin de préserver l'interprétation homogène des nouvelles règles en matière d'IA dans l'ensemble des administrations publiques européennes et nationales, le Bureau de l'IA et le CEPD, dans son rôle de superviseur de l'IA, devraient travailler à l'alignement. Le CEPD note avec regret que, conformément au mandat de négociation du Parlement<sup>81</sup>, le CEPD ne dispose pas de droits de vote au sein du conseil d'administration du Bureau de l'IA. Par conséquent, le CEPD ne serait pas en mesure de coopérer efficacement sur un «pied d'égalité» avec les autorités de contrôle nationales (qui disposent d'un droit de vote et pourraient prendre des décisions qui peuvent également avoir une incidence directe sur les activités de contrôle du CEPD). Le CEPD se félicite que le Bureau de l'IA soit notamment en mesure de coordonner les enquêtes conjointes menées par les autorités de contrôle nationales<sup>82</sup>. À cet égard, le CEPD recommande vivement d'inclure dans la législation sur l'IA une disposition claire et expresse précisant que le CEPD est considéré comme l'équivalent des autorités nationales de contrôle aux fins de la législation sur l'IA, afin qu'il puisse participer aux enquêtes conjointes sur un pied d'égalité avec les autres autorités nationales de contrôle, ainsi qu'aux autres activités du Bureau de l'IA.
71. Le CEPD tient à souligner la nécessité d'une approche européenne de l'application de la législation. Le Bureau de l'IA constitue un bon point de départ pour cette approche européenne, même s'il devrait bénéficier de pouvoirs renforcés en matière d'exécution. S'il est vrai qu'une approche européenne serait bénéfique pour appliquer des règles à tous les systèmes d'IA, elle semble encore plus nécessaire dans le cas des types de systèmes d'IA qui, de par leur nature et leur diffusion transfrontière, ont une incidence significative, tels que les systèmes d'IA à finalité générale. Le CEPD soutient les amendements du mandat de négociation du Parlement qui ajoutent un certain nombre de tâches au Bureau de l'IA, notamment: jouer le rôle de médiateur dans les discussions sur les différends graves qui peuvent survenir entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'application de la législation sur l'IA<sup>83</sup>; faciliter la création et le maintien d'une réserve d'experts de l'Union<sup>84</sup>, et assurer leur habilitation; aider les autorités à mettre en place et à développer des bacs à sable réglementaires et à faciliter la coopération entre bacs à sable réglementaires<sup>85</sup>.
72. Le CEPD se félicite que, conformément au mandat de négociation du Parlement<sup>86</sup>, le Bureau de l'IA soit chargé d'émettre des avis, des recommandations ou des contributions écrites, notamment en ce qui concerne les spécifications techniques ou les normes existantes, les lignes directrices de la Commission, les codes de conduite, etc. Dans de tels cas, il est essentiel que les considérations relatives à la protection des données soient dûment prises en compte. En effet, comme indiqué dans l'avis conjoint<sup>87</sup>, la plupart des systèmes relevant du champ d'application de la législation sur l'IA sont ou seront fondés sur le traitement de

---

<sup>81</sup> Article 57 *bis* du mandat de négociation du Parlement.

<sup>82</sup> Article 56 *ter*, point e), du mandat de négociation du Parlement.

<sup>83</sup> Article 56 *ter* (nouveau), point d), du mandat de négociation du Parlement.

<sup>84</sup> Article 56 *ter* (nouveau), point g), du mandat de négociation du Parlement.

<sup>85</sup> Article 56 *ter* (nouveau), point j), du mandat de négociation du Parlement.

<sup>86</sup> Article 56 *ter* du mandat de négociation du Parlement.

<sup>87</sup> Voir l'avis conjoint, paragraphe 47.

données à caractère personnel. Par conséquent, le CEPD est prêt à collaborer avec le Bureau de l'IA pour atteindre cet objectif.

73. Le CEPD souligne la nécessité de pouvoir coopérer en tant qu'autorité de contrôle à part entière, étant donné son rôle de surveillance des activités des institutions de l'Union dans des domaines particulièrement sensibles, tels que la police et la justice, la migration, où Europol, Eurojust, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, le Bureau européen d'appui à l'asile sont appelés à agir, ainsi que dans le domaine de la santé, où des agences de l'UE telles que l'Agence européenne des médicaments et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies jouent un rôle clé, ou les aspects de politique économique et monétaire gérés par la Banque centrale européenne. Dans tous ces domaines, les systèmes d'IA, régis par la législation sur l'IA, pourraient être fournis et déployés par les institutions de l'Union. Le CEPD demande donc au législateur de le désigner spécifiquement comme membre à part entière du Bureau de l'IA avec droit de vote.
74. Enfin, le CEPD se félicite de la tâche attribuée au Bureau de l'IA, en raison de la dimension mondiale de la réglementation des systèmes d'IA, de contribuer à une coopération efficace avec les autorités compétentes de pays tiers et avec les organisations internationales<sup>88</sup>. À cet égard également, sur la base de son expérience au niveau international, le CEPD a un rôle important à jouer pour assurer le niveau de protection le plus élevé possible de nombreux droits fondamentaux, dont les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel sont des éléments clés.

### 5.7.2. Secrétariat du Bureau de l'IA

75. Le secrétariat du Bureau de l'IA fournirait un soutien analytique, administratif et logistique au Bureau de l'IA<sup>89</sup>, de la même manière que l'actuel secrétariat de l'EDPB fournit une assistance à ses membres.
76. Le CEPD est prêt à apporter son soutien à cet égard, en assurant le secrétariat du Bureau de l'IA. Le fait que le CEPD assure le secrétariat du Bureau de l'IA permettrait d'utiliser les ressources de la manière la plus efficace, car cela permet d'utiliser les structures administratives existantes, en évitant les coûts supplémentaires qui seraient liés à la mise en place d'une nouvelle entité. Cela permettrait de réaliser des économies budgétaires étant donné que les ressources humaines et les aspects budgétaires seraient traités par le CEPD, en tant qu'institution de l'UE déjà établie, et contribueraient ainsi à une bonne gestion des finances de l'UE.
77. Dans le même temps, ces économies peuvent être réalisées en inscrivant le Bureau de l'IA sur le plan administratif au sein d'une autorité indépendante telle que le CEPD, qui offrirait des garanties d'impartialité à toutes les parties prenantes.
78. Le CEPD dispose déjà d'une longue expérience dans la mise en place d'une nouvelle structure administrative pour un organe européen indépendant, le comité européen de la protection des données, dans le plein respect de son indépendance dans l'exécution de ses tâches. Le CEPD est en mesure de tirer parti de son expérience, d'exploiter les avantages de la collaboration et d'explorer les synergies, facilitant ainsi la mise en place du secrétariat du

---

<sup>88</sup> Article 56 *ter*, point f), du mandat de négociation du Parlement.

<sup>89</sup> Article 57, paragraphe 4, du mandat de négociation du Parlement.

Bureau de l'IA. À cet égard, le CEPD note que son rôle en tant que membre du Bureau de l'IA et la coordination avec cet organe devraient être séparés de son rôle consistant à assurer le secrétariat, comme c'est déjà le cas lorsqu'il s'agit de ses deux rôles joués dans le contexte de l'EDPB. Par conséquent, il y aurait une différenciation claire entre, d'une part, le rôle administratif du CEPD chargé d'assurer le secrétariat et, d'autre part, son rôle en tant que membre du Bureau de l'IA. En outre, il convient également de noter que le CEPD a de l'expérience dans la mise en place de structures internes telles que le groupe d'experts de soutien à la protection des données, une structure qui est également envisagée dans le cadre du Bureau de l'IA. En conséquence, le CEPD propose que la législation sur l'IA le charge d'assurer le secrétariat du Bureau de l'IA.

## 6. Conclusions

79. À la lumière des considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

(1) *inclure dans la législation sur l'IA des interdictions explicites de:*

- a. *toute utilisation de l'IA pour effectuer tout type de «notation sociale» (pas seulement lorsqu'elle est réalisée «au cours d'une période donnée» ou «par les pouvoirs publics ou pour leur compte»);*
- b. *toute utilisation de l'IA pour la reconnaissance automatique des caractéristiques humaines dans les espaces accessibles au public, telle que la reconnaissance des visages, de la démarche, des empreintes digitales, de l'ADN, de la voix, des frappes au clavier et d'autres signaux biométriques ou comportementaux;*
- c. *l'utilisation de l'IA pour déduire les émotions d'une personne physique, à l'exception de certains cas d'utilisation bien définis, à savoir à des fins de santé ou de recherche (par exemple, les patients pour lesquels la reconnaissance des émotions est importante), avec des garanties appropriées en place;*
- d. *toute utilisation des systèmes d'IA permettant, à partir de données biométriques, de classer des individus par catégories, en fonction de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation politique ou sexuelle, ou sur la base de motifs de discrimination prohibés à l'article 21 de la Charte.*
- e. *les systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités répressives en tant que polygraphes et outils similaires dont la validité scientifique n'est pas démontrée ou qui sont en conflit direct avec les valeurs essentielles de l'UE;*
- f. *toute utilisation des systèmes d'IA destinés à être employés par les autorités répressives pour effectuer des évaluations individuelles des risques sur des personnes physiques afin d'évaluer le risque qu'une personne physique se rende coupable d'une infraction pénale ou de récidive, ou pour prédire la survenance ou la répétition d'une infraction pénale, réelle ou potentielle, sur la base du profilage d'une personne physique ou de l'évaluation des traits et caractéristiques de la personnalité ou du comportement infractionnel passé;*

(2) *supprimer l'exemption du champ d'application de la législation sur l'IA des systèmes d'IA à haut risque existants, prévue à l'article 83, paragraphe 2, de la proposition, garantissant ainsi*



*l'application à ces systèmes de la législation sur l'IA à compter de sa date d'applicabilité. La même recommandation est également formulée en ce qui concerne les systèmes d'IA qui sont des composants des systèmes d'information à grande échelle de l'UE établis par les actes juridiques énumérés à l'annexe IX de la proposition;*

- (3) supprimer l'exclusion du champ d'application de la législation sur l'IA des systèmes d'IA à utiliser dans le cadre de la coopération internationale en matière répressive;*
- (4) préciser dans la législation sur l'IA que les opérateurs d'IA qui recyclent des systèmes d'IA pré-entraînés devraient être qualifiés de «fournisseurs»;*
- (5) en ce qui concerne les systèmes d'IA à haut risque, ne pas inclure dans le texte final de la législation sur l'IA les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, de l'orientation générale et de l'article 6, paragraphe 2 bis, du mandat de négociation du Parlement permettant aux systèmes d'IA figurant à l'annexe III de ne pas être considérés comme à haut risque;*
- (6) préciser que la certification de ces systèmes d'IA dans le cadre du marquage CE devrait inclure expressément une vérification du respect, entre autres, de la protection des données dès la conception et par défaut;*
- (7) adapter la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 43 de la proposition de manière à ce qu'une évaluation ex ante de la conformité par un tiers soit généralement effectuée pour ces systèmes d'IA à haut risque;*
- (8) eu égard au rôle du CEPD en tant qu'organisme notifié, clarifier les règles relatives à l'identification de l'organisme notifié compétent, en prévoyant explicitement que le CEPD serait l'organisme notifié [uniquement] lorsque le fournisseur - au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la proposition - est une institution, organe ou organisme de l'Union;*
- (9) préciser dans la législation sur l'IA que le «territoire national» aux fins de la surveillance du marché signifie, pour le CEPD: «le lieu où le système d'IA est fourni ou déployé par les institutions, organes et organismes de l'Union»;*
- (10) préciser clairement dans la législation sur l'IA que le CEPD, en tant qu'autorité de surveillance du marché, disposerait des pouvoirs conférés à ces autorités;*
- (11) inclure les dispositions suivantes dans le dispositif de la législation sur l'IA:*
  - a. Au titre I - Dispositions générales: «Le présent règlement est sans préjudice des compétences, des tâches, des pouvoirs et de l'indépendance des autorités ou organismes publics nationaux compétents qui contrôlent l'application du droit de l'Union en matière de protection des droits fondamentaux, y compris les organismes chargés des questions d'égalité et les autorités de protection des données»;*
  - b. Au titre I - Dispositions générales: «Le CEPD exerce ses pouvoirs en vertu de la législation sur l'IA, y compris les pouvoirs qui lui sont conférés en tant qu'autorité de surveillance du marché en vertu du règlement de l'Union sur la surveillance du marché, sans préjudice des missions et des pouvoirs qui lui incombent en vertu du RPDUE ou d'autres dispositions applicables du droit de l'Union, telles que le règlement (UE) 2016/794»;*
  - c. Au titre VIII, Surveillance après commercialisation, partage d'informations et surveillance du marché: «Le CEPD agit en tant qu'autorité de surveillance du marché*

*en ce qui concerne le développement, le déploiement et l'utilisation de systèmes d'IA développés ou utilisés par les institutions, organes ou organismes de l'Union»;*

*d. Au titre VIII, Surveillance après commercialisation, partage d'informations et surveillance du marché: «territoire national» aux fins de la surveillance du marché signifie pour le CEPD: «le lieu où le système d'IA est fourni ou déployé par les institutions, organes et organismes de l'Union».*

- (12) prévoir des règles claires concernant les pouvoirs d'enquête des autorités de surveillance du marché. Ces règles devraient inclure le pouvoir de l'autorité d'accéder aux données d'entraînement, de validation et de tests; d'examiner le code source des systèmes d'IA; de procéder à des inspections inopinées sur place et à distance; d'accéder à toutes les données, à la documentation et aux logiciels nécessaires;*
- (13) introduire dans la législation sur l'IA le droit des personnes concernées par l'utilisation du système d'IA de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle compétente et de bénéficier d'un recours juridictionnel effectif contre une décision de l'autorité auprès de laquelle une plainte a été introduite;*
- (14) ajouter et préciser la compétence du CEPD en tant qu'autorité de contrôle auprès de laquelle une plainte peut être déposée, ainsi que le droit de la personne concernée à un recours juridictionnel effectif contre une décision du CEPD;*
- (15) afin de faciliter le droit d'introduire une plainte, prévoir dans la législation sur l'IA le droit pour les personnes concernées par l'utilisation du système d'IA d'être toujours informées de la date à laquelle elles sont soumises au système d'IA, de la question de savoir si et comment l'utilisation du système d'IA a une incidence possible sur leurs droits fondamentaux, ainsi que des voies de recours administratif (et judiciaire);*
- (16) prévoir dans la législation sur l'IA, notamment en cas d'utilisation de systèmes d'IA à haut risque, le droit d'obtenir une intervention humaine de l'utilisateur du système d'IA en tenant compte de la prise de décision qui concerne la personne et de contester les résultats de la prise de décision, ainsi que le droit à des explications de la part du déployeur du système d'IA concernant la prise de décision ayant sur elle une incidence significative;*
- (17) introduire des spécifications sur les objectifs et les effets juridiques des bacs à sable réglementaires, ainsi que sur le rôle des autorités chargées de la protection des données et du CEPD dans le contexte des bacs à sable réglementaires;*
- (18) prévoir une allocation substantielle de ressources humaines et financières au CEPD pour lui permettre d'accomplir efficacement les nouvelles tâches découlant de la législation sur l'IA;*
- (19) ajouter le libellé suivant à l'article 59, paragraphe 4, de la législation sur l'IA: «L'obligation de garantir des ressources adéquates s'applique également aux autorités budgétaires de l'UE en ce qui concerne le CEPD en tant qu'organisme notifié, autorité de surveillance du marché, autorité de contrôle compétente et pour toute autre tâche ou fonction attribuée en vertu de la présente législation»;*
- (20) désigner les autorités chargées de la protection des données en tant qu'autorités de contrôle nationales conformément à l'article 59 de la proposition, préciser que les autorités chargées de la protection des données coopéreront étroitement avec les autorités de surveillance qui disposent d'une expertise et de responsabilités dans le domaine spécifique du déploiement du système d'IA afin de garantir sa fiabilité;*



- (21) créer le Bureau européen de l'IA en tant qu'organe indépendant de l'Union et renforcer son rôle d'exécution de manière à atténuer le risque d'un éventuel «forum shopping» de la part des fournisseurs de systèmes d'IA;
- (22) prévoir des enquêtes conjointes, coordonnées au niveau européen par le Bureau de l'IA;
- (23) inclure dans la législation sur l'IA une disposition claire et expresse précisant que le CEPD est considéré comme l'équivalent des autorités nationales de contrôle aux fins de la législation sur l'IA, afin qu'il puisse participer aux enquêtes conjointes sur un pied d'égalité avec les autres autorités nationales de contrôle, ainsi qu'aux autres activités du Bureau de l'IA;
- (24) soutenir les amendements du mandat de négociation du Parlement ajoutant un certain nombre de tâches au Bureau de l'IA, notamment: puer le rôle de médiateur dans les discussions sur les différends graves qui peuvent survenir entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'application de la législation sur l'IA; faciliter la création et le maintien d'une réserve d'experts de l'Union, et assurer leur habilitation; aider les autorités à mettre en place et à développer des bacs à sable réglementaires et à faciliter la coopération entre bacs à sable réglementaires;
- (25) désigner expressément, dans la législation sur l'IA, le CEPD comme membre à part entière du Bureau de l'IA avec droit de vote;
- (26) insérer une disposition dans la législation sur l'IA qui charge le CEPD d'assurer le secrétariat du Bureau de l'IA.

Bruxelles, le 23 octobre 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI